

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE DE CIRCULATION

Réglementant le stationnement et la circulation lors de travaux de réparation de conduite Télécom « Crojsement du 3, rue de la fosse Copain »

N° 139/2024

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu les demandes formulées le 13 août 2024 par DA SOLUTIONS 13, Avenue D'Aygu 26200 MONTELIMAR représenté par M. André DIOGO;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de conduite Télécom sur la voie publique, la circulation ainsi que le stationnement sera réglementée.

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 02 septembre 2024 et ce pour une durée de 20 jours maximum, la circulation du croisement au 3, rue de la Fosse Copain commune d'ARCHIGNY sera réglementée. Le stationnement ainsi que le dépassement de tout véhicule sera interdit sur les voies sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'évacuation des gravats.

ARTICLE II: Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement, avec un empiètement sur la chaussée et une largeur de voie maintenue. La vitesse sera limitée à 50 km/h et la voie sera supprimé sur un côté.

ARTICLE III: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise DA SOLUTIONS, 13, avenue D'AYGU 26200 MONTELIMAR.

<u>ARTICLE IV</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE V: - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 20 août 2024

Le Maire , Jacky ROY

